

DECRETS

Décret Présidentiel n° 19-316 du 29 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 26 novembre 2019 portant investiture du Président du Conseil National des Droits de l'Homme.

Le Chef de l'Etat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6°, 198, 199 et 102 (alinéa 6) ;

Vu la loi n° 16-13 du 3 Safar 1438 correspondant au 3 novembre 2016 fixant la composition et les modalités de désignation des membres du Conseil National des Droits de l'Homme ainsi que les règles relatives à son organisation et à son fonctionnement, notamment son article 13 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-76 du 15 Joumada El Oula 1438 correspondant au 12 février 2017 fixant la composition du Conseil National des Droits de l'Homme ;

Décète :

Article 1er. — M. Lazhari BOUZID est investi, dans les fonctions de Président du Conseil National des Droits de l'Homme, pour une durée de quatre (4) années.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 26 novembre 2019.

Abdelkader BENSALAH.

-----★-----

Décret présidentiel n° 19-317 du 29 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 26 novembre 2019 portant création d'une agence nationale de développement du numérique et fixant ses missions, son organisation et son fonctionnement.

Le Chef de l'Etat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6°, 102 (alinéa 6) et 143 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant système comptable financier ;

Vu la loi n° 09-04 du 14 Chaâbane 1430 correspondant au 5 août 2009 portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication ;

Vu la loi n° 15-04 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 fixant les règles générales relatives à la signature et la certification électroniques ;

Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques ;

Vu la loi n° 18-05 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 relative au commerce électronique ;

Vu la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel ;

Vu le décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public ;

Décète :

TITRE 1^{er}

DENOMINATION - SIEGE

Article 1er. — Le présent décret a pour objet la création d'une agence nationale de développement du numérique et de fixer ses missions, son organisation et son fonctionnement.

Art. 2. — Il est créé auprès du Premier ministre, une agence nationale de développement du numérique.

Art. 3. — L'agence nationale de développement du numérique, ci-après désignée l' « agence », est un établissement public à caractère spécifique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 4. — Le siège de l'agence est fixé à Alger.

TITRE 2

MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Art. 5. — L'agence est chargée de concevoir et de proposer au Gouvernement, les éléments de la stratégie nationale de développement du numérique, en concertation avec les départements ministériels, les institutions, le secteur économique et la société civile.

Elle est chargée d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la stratégie nationale de développement du numérique.

A ce titre, elle a pour missions :

— de mettre en synergie les plans d'actions et de coordonner les actions des départements ministériels, des institutions et organismes intervenant dans le domaine du numérique ;

— de réaliser des études prospectives sur le développement du numérique, et d'assurer une veille technologique pour le compte du Premier ministre ;

— d'émettre un avis sur toute mesure législative ou réglementaire dans le domaine du numérique ;

— de réaliser pour le compte du Gouvernement toute expertise et évaluation des plans d'actions et des programmes dans le domaine du numérique ;

— d'évaluer l'efficacité des moyens et les investissements publics consentis dans le domaine du numérique ;

— de proposer au Gouvernement, toute action visant le développement du capital humain et des compétences nationales requises pour le développement du numérique ;

— de proposer, en concertation avec les parties prenantes, toute initiative pour la promotion des entreprises naissantes innovantes en matière de TIC/numérique ;

— d'élaborer des rapports périodiques portant sur l'évolution des indicateurs de développement du numérique et proposer toute mesure et action visant à leur amélioration et les soumettre au Gouvernement ;

— de proposer au Premier ministre des instruments de financement dédiés au développement du numérique ;

— de proposer au Premier ministre, une politique de coopération internationale dans le domaine du numérique ;

— de coopérer, avec les institutions et les organisations internationales similaires, dans le domaine du numérique, conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;

— de présenter au Premier ministre, des rapports périodiques sur l'état d'avancement des actions et les bilans annuels et pluriannuels de son activité en matière de développement du numérique.

Art. 6. — L'agence peut réaliser des prestations de service ou conclure des conventions avec les organismes nationaux pour accomplir des études stratégiques et des expertises dans le domaine du numérique.

TITRE 3

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE

Art. 7. — L'agence est administrée par un conseil d'administration, dirigée par un directeur général et dotée d'un conseil scientifique et technique.

Chapitre 1er

Du conseil d'administration

Art. 8. — Le conseil d'administration, présidé par le représentant du Premier ministre, est composé :

— des représentants des ministres :

* de la défense nationale ;

* des affaires étrangères ;

* de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

* de la justice ;

* des finances ;

* de l'énergie ;

* de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

* de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique ;

* du commerce ;

* de l'industrie et des mines ;

* du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

— du représentant de la direction générale de la sûreté nationale ;

— du représentant de la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative ;

— du président du conseil scientifique et technique.

Le directeur général de l'agence assiste aux réunions du conseil d'administration, à titre consultatif.

Art. 9. — Les membres du conseil d'administration sont désignés par le Premier ministre, sur proposition des autorités dont ils relèvent, parmi les cadres ayant le rang de directeur au titre de l'administration centrale, pour une période de trois (3) ans, renouvelable une (1) fois, à l'exception du président du conseil scientifique et technique.

Le mandat des membres nommés en raison de leur fonction, cesse avec celle-ci.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes. Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à l'expiration du mandat.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne ou organisme pouvant l'éclairer dans ses travaux.

Art. 10. — Le conseil d'administration délibère, notamment sur :

— les éléments de la stratégie nationale de développement du numérique, avant sa soumission au Gouvernement pour approbation ;

— l'évaluation des résultats de l'ensemble des actions poursuivies par l'agence, notamment en matière de développement du numérique ;

— les mesures et les moyens nécessaires pour le développement adéquat du numérique ;

— les programmes d'activité annuel et pluriannuel de l'agence ;

— l'organisation interne et le règlement intérieur de l'agence ;

- le bilan annuel des activités de l'agence ;
- le projet du budget ;
- la gestion financière de l'exercice écoulé ;
- les plans de recrutement et de la formation ;
- le régime de rémunération des personnels de l'agence ;
- l'acceptation et l'affectation des dons et legs ;
- les acquisitions et locations d'immeubles ;
- l'indemnité à attribuer aux membres du conseil scientifique et technique ;
- les modalités de remboursement des frais de déplacement et de séjour des personnes invitées à participer aux réunions du conseil scientifique et technique et de ses membres ;
- les contrats et les conventions de partenariat nationales et internationales conclues par l'agence dans le cadre de ses attributions, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- toutes les questions qui lui sont soumises par le Premier ministre, le conseil scientifique et technique, et le directeur général de l'agence ;
- les critères de sélection des membres du conseil scientifique et technique et leur répartition ainsi que la liste nominative des membres dudit conseil ;
- la désignation du commissaire aux comptes.

En outre, le conseil d'administration étudie et propose toute mesure visant à améliorer le fonctionnement et l'organisation de l'agence et à favoriser la réalisation de ses objectifs.

Art. 11. — Le conseil d'administration se réunit, au moins, une (1) fois, tous les six (6) mois, sur convocation de son président.

Il peut, en outre, se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président, sur proposition des deux tiers (2/3) de ses membres, du conseil scientifique et technique, du directeur général de l'agence ou à la demande du Premier ministre.

Le conseil d'administration élabore et adopte son règlement intérieur, lors de sa première session.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par les services administratifs de l'agence.

Art. 12. — Le président du conseil d'administration est chargé d'adresser à chacun de ses membres une convocation précisant l'ordre du jour, quinze (15) jours, au moins, avant la date de sa réunion.

Il leur adresse, également, tous les documents se rapportant à l'ordre du jour de la réunion.

Le délai de convocation peut être réduit pour les sessions extraordinaires, sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 13. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si les deux tiers (2/3), au moins, de ses membres sont présents.

Si le *quorum* n'est pas atteint, le conseil d'administration se réunit valablement après une deuxième convocation et délibère, alors, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 14. — Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux portés sur un registre coté et paraphé par le président.

Les conclusions des travaux de chaque session du conseil d'administration font l'objet d'un rapport adressé au Premier ministre dans les quinze (15) jours suivant la date de tenue de la session.

Les délibérations portant sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, les comptes, les acquisitions, les locations d'immeubles et l'acceptation de dons et legs ainsi que les frais et les indemnités prévus à l'article 24 ci-dessous, ne deviennent exécutoires qu'après approbation du Premier ministre.

Art. 15. — L'organisation interne de l'agence est fixée par le Premier ministre, après avis du conseil d'administration ainsi que le statut des personnels d'encadrement de l'agence et leurs rémunérations.

Chapitre 2

Du directeur général de l'agence

Art. 16. — Le directeur général de l'agence est nommé par décret présidentiel. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 17. — Le directeur général de l'agence est responsable du fonctionnement général de l'agence et en assure sa gestion, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

A ce titre :

- il élabore les programmes d'activité de l'agence ;
- il propose les critères de sélection des membres du conseil scientifique et technique et leur répartition ainsi que la liste nominative y afférente ;
- il agit au nom de l'agence et la représente en justice et dans les actes de la vie civile ;
- il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels de l'agence ;
- il recrute, nomme et met fin aux fonctions des personnels de l'agence ;
- il élabore le projet de budget et veille à son exécution ;
- il est l'ordonnateur du budget de l'agence ;
- il élabore le projet de règlement intérieur de l'agence et veille à son application ;
- il passe tous marchés, contrats et conventions de coopération, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

— il soumet au conseil scientifique et technique toute question et activité en relation avec le développement du numérique ;

— il établit le rapport annuel sur les activités de l'agence qu'il adresse au Premier ministre, après délibération du conseil d'administration ;

— il propose l'organisation interne de l'agence ;

— il prépare les réunions du conseil d'administration et assure l'exécution de ses délibérations.

Art. 18. — Le directeur général de l'agence propose le régime de rémunération des personnels de l'agence, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Chapitre 3

Du Conseil scientifique et technique

Art. 19. — Le conseil scientifique et technique est composé de quinze (15) membres, dont le président.

Le conseil scientifique et technique est présidé par une personnalité scientifique choisie en raison de sa compétence dans le domaine du numérique et des TIC. Le président du conseil scientifique et technique est élu par ses pairs, lors de la première réunion.

La liste nominative des membres du conseil scientifique et technique proposée par le directeur général de l'agence, est choisie en raison de leurs compétences dans le domaine du numérique et des TIC, et validée par le conseil d'administration sur la base des critères et le mode approprié garantissant la transparence et l'équité de ces derniers parmi :

— les professeurs et chercheurs universitaires algériens établis en Algérie et/ou à l'étranger ;

— les responsables des jeunes entreprises novatrices (startup), les réseaux d'entreprises (clusters), les incubateurs et accélérateurs d'entreprises de droit algérien activant dans le domaine du numérique et des TIC ;

— les responsables des associations et des acteurs économiques publics et privés activant dans le domaine du numérique et des TIC, de droit algérien ;

— les compétences nationales avérées dans le domaine du numérique et des TIC.

Art. 20. — Le secrétariat du conseil scientifique et technique est assuré par les services de l'agence.

Art. 21. — Le président et les membres du conseil scientifique et technique sont désignés par décision du Premier ministre pour une période de deux (2) ans, renouvelable une (1) fois.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes. Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à l'expiration du mandat.

Art. 22. — Le conseil scientifique et technique est chargé :

— de se prononcer et d'émettre des recommandations sur les éléments de la stratégie nationale de développement du numérique ;

— de se prononcer et d'émettre des recommandations sur les travaux et les activités scientifiques et technologiques de l'agence ;

— de proposer les actions de développement du numérique et de mise à niveau, selon les normes universelles reconnues dans le domaine du numérique ;

— de donner un avis motivé sur :

* les projets de textes législatifs et réglementaires, en rapport avec le domaine du numérique ;

* l'état d'exécution des projets initiés dans le domaine du numérique ;

* l'organisation de la veille technologique et la prospective relative à l'évolution des tendances scientifiques et technologiques dans le domaine du numérique ;

* toutes les questions à caractère scientifique et technique qui lui sont soumises par le directeur général de l'agence, entrant dans son champ de compétence.

— d'élaborer des rapports de prospective, d'expertise, d'étude et de consultation.

Art. 23. — Le conseil scientifique et technique se réunit, au moins, une (1) fois tous les six (6) mois, sur convocation de son président.

Il peut, en outre, se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président, sur proposition des deux tiers (2/3) de ses membres ou du directeur général.

Art. 24. — Le conseil scientifique et technique adopte son règlement intérieur lors de la première session.

Art. 25. — Les membres du conseil scientifique et technique bénéficient d'une indemnité déterminée par le conseil d'administration.

Les frais de déplacement et de séjour des personnes invitées à participer aux réunions du conseil scientifique et technique et de ses membres, leur sont remboursés, conformément aux modalités arrêtées par le conseil d'administration.

TITRE 4

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 26. — Le projet de budget de l'agence, préparé par le directeur général, est soumis au conseil d'administration de l'agence pour approbation.

Art. 27. — Le budget de l'agence comprend en recette et en dépenses .

En recette :

- les contributions de l'Etat ;
- les produits des prestations liées à son activité ;
- les ressources découlant de la coopération internationale dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;
- les dons et legs.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes autres dépenses liées à son activité.

Art. 28. — Les comptes de l'agence sont tenus, conformément aux dispositions de la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant système comptable financier, à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 29. — Le rapport annuel d'activité, accompagné du bilan et des comptes d'exploitation, est adressé aux autorités concernées, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 30. — La vérification et le contrôle des comptes de gestion financière et comptable de l'agence sont effectués par un commissaire aux comptes désigné, conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE 5

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 31. — L'agence est dotée par l'Etat des moyens humains et matériels et des infrastructures nécessaires à l'accomplissement de ses missions, conformément aux dispositions réglementaires en la matière.

Art. 32. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 26 novembre 2019.

Abdelkader BENSALAH.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 17 novembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur aux services de l'ex-chef du Gouvernement.

Par décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 17 novembre 2019, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'informatique à la direction de l'administration des moyens aux services de l'ex-chef du Gouvernement, exercées par M. Fayçal Ourahmoune, appelé à exercer une autre fonctions.

-----★-----

Décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 17 novembre 2019 mettant fin aux fonctions de délégués à la sécurité de wilayas.

Par décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 17 novembre 2019, il est mis fin aux fonctions de délégués à la sécurité de wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Larbi Bensekhria, à la wilaya de Batna ;
 - Saâdi Mesbah, à la wilaya de Sidi Bel Abbès.
- admis à la retraite.

Décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 17 novembre 2019 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras de wilayas.

Par décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 17 novembre 2019, il est mis fin aux fonctions de chefs de daïra aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Aissa-Aziz Bouras, à la daïra de Lakhdaria, wilaya de Bouira ;
 - Tahar Bouaita, à la daïra de Besbes, wilaya d'El Tarf ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 17 novembre 2019 mettant fin aux fonctions du délégué de la garde communale à la wilaya de Sidi Bel Abbès.

Par décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 17 novembre 2019, il est mis fin aux fonctions de délégué de la garde communale à la wilaya de Sidi Bel Abbès, exercées par M. Hamza Senouci, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 17 novembre 2019 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras de wilayas.

Par décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 17 novembre 2019, il est mis fin aux fonctions de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

— Tahar Fihakhr, à la daïra de Silet Abalessa, wilaya de Tamenghasset, sur sa demande ;

— Kada Afia, à la daïra d'El Bordj, wilaya de Mascara, sur sa demande ;

— Moussa Baghdadi, à la daïra de Si Mahdjoub, wilaya de Médéa ;

— Nabil Boutebaig, à la daïra de Ouled Derradj, wilaya de M'Sila ;

— Houari Hamidi, à la daïra de Hammam Bouhadjar, wilaya de Aïn Témouchent.

-----★-----

Décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 17 novembre 2019 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la commune de Mostaganem.

Par décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 17 novembre 2019, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de la commune de Mostaganem, exercées par M. Belkacem Mekhlouf.

-----★-----

Décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 17 novembre 2019 mettant fin à des fonctions au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 17 novembre 2019, il est mis fin aux fonctions au ministère de la justice, exercées par Mmes. et M. :

— Sihem Bachiri, chargée d'études et de synthèse, appelée à réintégrer son grade d'origine ;

— Amina Haddad, chargée d'études et de synthèse, appelée à réintégrer son grade d'origine ;

— Douadi Medjerab, chargé d'études et de synthèse et juge au tribunal de Blida, admis à la retraite.

-----★-----

Décrets présidentiels du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019 mettant fin à des fonctions au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019, il est mis fin aux fonctions au ministère de la justice, exercées par Mme. et MM. :

— Saïd Belhacen, chargé d'études et de synthèse, appelé à réintégrer son grade d'origine ;

— Nacer Zekkour, directeur d'études, sur sa demande ;

— Abdelghani Aït Chalal, directeur d'études, sur sa demande ;

— Tayeb Benyahia, inspecteur à l'inspection générale et juge au tribunal de Tiaret, admis à la retraite ;

— Kilani Zerouala, directeur de la prospective et de l'organisation, sur sa demande ;

— Nouria Kerrouche, sous-directrice de la formation et du perfectionnement des personnels greffiers et administratifs, appelée à réintégrer son grade d'origine ;

— Mebarek Benzerrouk, sous-directeur du suivi de l'exécution des décisions de justice, appelé à réintégrer son grade d'origine.

Par décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019, il est mis fin aux fonctions au ministère de la justice, exercées par MM. :

— Nourdine Djemoui, inspecteur général des services pénitentiaires, appelé à réintégrer son grade d'origine ;

— Mohamed Bordji, directeur des ressources humaines et de l'action sociale à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, appelé à réintégrer son grade d'origine ;

— Mustapha Deheina, directeur d'études à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019 mettant fin aux fonctions du directeur général du centre de recherche juridique et judiciaire et juge.

Par décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019, il est mis fin aux fonctions de directeur général du centre de recherche juridique et judiciaire et juge, exercées par M. Ahmed Chafai, admis à la retraite.

-----★-----

Décrets présidentiels du 20 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 17 novembre 2019 mettant fin aux fonctions de magistrats.

Par décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 17 novembre 2019, il est mis fin aux fonctions de magistrats, exercées par Mmes. et MM. :

— Boudjemaa Aït Oudhia, au tribunal d'Alger ;

— Boubaker Saâda, au tribunal d'Alger ;

— Amor Daïra, au tribunal d'Alger ;

— Mohamed Fehim, au tribunal d'Adrar ;

— Mohammed Hifri, au tribunal de Sidi Bel Abbès ;

— Ouardia Ourzdine, au tribunal de Tizi Ouzou ;

- Nadir Bouziani, au tribunal d'Azzaba ;
 - Abdelmalek Boubetra, au tribunal de Hussein Dey ;
 - Abdelkader Ramdani, au tribunal de Bouira et juge d'instruction au tribunal de Blida ;
 - Saïd Mana, au tribunal de Hussein Dey ;
 - Mahfoud Kahleras, au tribunal de Hussein Dey ;
 - Fatma Cherifi, au tribunal de Sidi M'Hammed ;
 - Mohammed Ramoul, au tribunal de Ferdjioua ;
 - Abdelletif Guermouche, au tribunal d'Oran ;
 - Abdelmalek Yacoubi, au tribunal de Sebrou ;
 - El-Hadi Belmokre, au tribunal de Batna ;
 - Mohamed Medjebeur, au tribunal de Oued Rhio ;
 - Abdelouahab Labiod, au tribunal de Hassi Bahbah ;
 - Maamar Rezgani, au tribunal de Tamenghasset ;
 - Mohamed Samair, au tribunal de Maghnia ;
 - Mahfoud Zebbouchi, au tribunal de Aïn El Kebira ;
 - Hamoudi Bentaya, au tribunal d'Adrar ;
 - Youcef Hammadi, procureur de la République adjoint au tribunal de Constantine ;
 - Tahar Abidi, au tribunal de Bouhadjar ;
 - Ahcene Khenchoul, au tribunal de Skikda ;
 - Slimane Boudi, au tribunal de Tindouf ;
 - Louardi Benabid, au tribunal de Sedrata ;
- admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 17 novembre 2019, il est mis fin aux fonctions de magistrats, exercées par Mmes. et MM. :

- Mounira Mohamdi, au tribunal de Annaba ;
- Atika Cherifa Sekfali, au tribunal d'Alger ;
- Samia Merabet, au tribunal de Tizi Ouzou ;
- Abdelbaki Zebbouchi, au tribunal d'El Kseur ;
- Abdeldjalil Benzebbouchi, au tribunal d'Akbou ;
- Seddik Maafa, au tribunal d'El Kseur ;
- Mohamed Bireche, au tribunal de Ténés ;
- Mokded Kouroghil, procureur de la République adjoint près le tribunal de M'Sila ;
- Ahmed Kermiche, au tribunal de Tizi Ouzou ;
- Abdelhamid Kedjour, au tribunal de Berrouaghia ;
- Ali Elaouahed, au tribunal de Chlef ;
- Mabrouk Mahdadi, conseiller à la Cour de Jijel
- Abdelkrim Kihel, au tribunal de Theniet El Had ;
- Abdellah Kamraoui, au tribunal de Mers El Kebir ;
- Saïd Amiour, au tribunal de Larbaa Naït Irathen ;
- Tahar Laânani, au tribunal de Médéa ;
- Abdelhamid Brik, au tribunal de Sétif ;
- Mohammed Blida, au tribunal de Khemis Miliana ;
- Hamlaoui Mouadji, au tribunal d'Akbou ;
- Cherif Aït-Igrine, procureur de la République adjoint près le tribunal de Draâ El Mizan ;

- Mohammed Boucenna, procureur de la République adjoint au tribunal de Blida ;
 - Salah Yousfi, au tribunal de Sétif ;
 - Ali Boumedjane, au tribunal de Batna ;
 - Idir Hassaïne, au tribunal de Aïn Defla ;
 - Mohamed Belbouab, au tribunal d'Alger ;
 - Lakhdar Bouchireb, au tribunal de Ténés ;
 - Mohammed Ziadi Helaili, au tribunal d'El Khroub ;
 - Ahcene Bouleghlimat, au tribunal de Ferdjioua ;
 - Zoulikha Abbou, au tribunal d'Oran ;
 - Allaoua Bouchelik, au tribunal de Aïn El Kebira ;
 - Abdelhek Boudjatit, procureur de la République adjoint près le tribunal d'Alger ;
 - Ahmed Rahabi, au tribunal de Dréan ;
 - Aoun Allah Boumediene, procureur de la République adjoint près le tribunal de Saïda ;
 - Rachid Benmessaoud ;
 - Mokhtar Sidhoum, au tribunal de Mecheria ;
 - Mohamed Taleb, au tribunal de Laghouat ;
 - Ali Boucenna, au tribunal d'Alger ;
 - Dahbia Cheniti, au tribunal de Boufarik ;
 - Mohamed Rouabhi, au tribunal de Ouargla ;
- admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la Cour de Skikda.

Par décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de la Cour de Skikda, exercées par M. Yahia Betta, admis à la retraite.

-----★-----

Décrets présidentiels du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019 mettant fin à des fonctions au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019, il est mis fin aux fonctions à l'inspection générale des finances, au ministère des finances, exercées par MM. :

- M'Hamed Makhoulfi, contrôleur général des finances, chargé du contrôle, de l'audit, de l'évaluation et de l'expertise des entités relevant des secteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, de l'éducation et de la formation, de la santé, des affaires sociales et de la solidarité nationale, de la culture, de la communication, des affaires religieuses, de la jeunesse et des sports, des moudjahidine, du travail et de l'emploi ;
 - Djamel Boukriche, directeur de l'administration des moyens ;
 - Amor Mafri, directeur de mission ;
- admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019, il est mis fin aux fonctions, d'inspecteur général à l'inspection des services de la comptabilité au ministère des finances, exercées par M. Ali Oukil, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019, il est mis fin aux fonctions, d'inspecteur à l'inspection générale des services fiscaux au ministère des finances, exercées par M. Kamel-Eddine Bouikni, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019, il est mis fin aux fonctions à la direction générale des relations économiques et financières extérieures au ministère des finances, exercées par MM. :

- Rabah Boualit, directeur d'études, admis à la retraite ;
 - Mohamed Messouci, directeur des financements extérieurs.
-

Par décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019, il est mis fin aux fonctions de directeur des secteurs des transports, de télécommunications et des travaux publics à la direction générale du budget, au ministère des finances, exercées par M. Mohamed Attouche, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019, il est mis fin aux fonctions de directeurs à la direction générale du budget, au ministère des finances, exercées par MM. :

- Rabah Krache, directeur de l'administration des moyens et des finances ;
 - Saci Berkoune, directeur des secteurs socio-culturels ; admis à la retraite.
-

Par décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice de la formation à la direction générale du domaine national, au ministère des finances, exercées par Mme. Malika Zeroudi, admise à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs régionaux des domaines et de la conservation foncière.

Par décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019, il est mis fin aux fonctions d'inspecteurs régionaux des domaines et de la conservation foncière, exercées par MM. :

- Rachid Nouiri, à Alger ;
 - Ahmed Remdane, à Constantine ;
- admis à la retraite.

Décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019 mettant fin aux fonctions du chef de service régional des recherches et vérifications à Oran.

Par décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019, il est mis fin aux fonctions de chef de service régional des recherches et vérifications à Oran, exercées par M. Djelloul Youcef Achira, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019 mettant fin aux fonctions du directeur des impôts de la wilaya de M'Sila.

Par décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019, il est mis fin aux fonctions de directeur des impôts de la wilaya de M'Sila, exercées par M. Abdelkader Yahia, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 17 novembre 2019 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Par décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 17 novembre 2019, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice de l'orientation spatiale et de l'ingénierie territoriale de l'investissement à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, exercées par Mme. Khadidja Benkouider, appelée à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 17 novembre 2019 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat.

Par décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 17 novembre 2019, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice de la programmation régionale et du développement local intégré à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat, exercées par Mme. Hassiba Makhlaf, appelée à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019 portant nomination d'un chargé de mission aux services du Premier ministre.

Par décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019, M. Mohamed Saïd Merdjane est nommé chargé de mission aux services du Premier ministre.

Décrets présidentiels du 20 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 17 novembre 2019 portant nomination aux services du Premier ministre.

Par décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 17 novembre 2019, sont nommés aux services du Premier ministre, Mmes. et M. :

- Ouanassa Bouzghaia, chargée d'études et de synthèse ;
- Sana Djouimaa, chargée d'études et de synthèse ;
- Bilal Medabis, sous-directeur de l'informatique.

Par décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 17 novembre 2019, M. Fayçal Ourahmoune est nommé chargé d'études et de synthèse aux services du Premier ministre.

-----★-----

Décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 17 novembre 2019 portant nomination de sous-directrices au ministère de l'intérieur, des collectivités locales, et de l'aménagement du territoire.

Par décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 17 novembre 2019, sont nommées sous-directrices au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire Mmes. :

- Khadidja Benkouider, sous-directrice de la programmation régionale et du développement local intégré ;
- Hassiba Makhlaf, sous-directrice du suivi et de l'évaluation des dynamiques territoriales.

Décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 17 novembre 2019 portant nomination de secrétaires généraux de wilayas.

Par décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 17 novembre 2019, sont nommés secrétaires généraux aux wilayas suivantes, MM. :

- Tahar Bouaita, à la wilaya de Tébessa ;
- Aissa-Aziz Bouras, à la wilaya de Médéa.

-----★-----

Décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination des membres du conseil de l'autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques. (rectificatif)

JO n° 59 du 25 Moharram 1441 correspondant au 25 septembre 2019.

Page 9 : 2ème colonne, ligne 12 :

Au lieu de : « Naâmane Farid Khadraoui, ».

lire : « Naamane Khadraoui ».

(le reste sans changement)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

**MINISTERE DE LA POSTE,
DES TELECOMMUNICATIONS,
DES TECHNOLOGIES ET DU NUMERIQUE**

Arrêté interministériel du 27 Chaoual 1440 correspondant au 30 juin 2019 fixant les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu des programmes de la formation complémentaire, préalable à la promotion dans certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Le Premier ministre,

La ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 19-97 du 4 Rajab 1440 correspondant au 11 mars 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-07 du 19 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 8 janvier 2007 érigeant l'école nationale des postes et télécommunications en institut national de formation supérieure ;

Vu le décret exécutif n° 08-165 du 29 Joumada El Oula 1429 correspondant au 4 juin 2008 érigeant l'institut des télécommunications en institut national de formation supérieure ;

Vu le décret exécutif n° 10-200 du 20 Ramadhan 1431 correspondant au 30 août 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 17-271 du 16 Moharram 1439 correspondant au 7 octobre 2017 fixant les attributions du ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 35, 36, 50 (cas 2 et 3) et 68,79 et 80 (cas 1 et 2) du décret exécutif n° 10-200 du 20 Ramadan 1431 correspondant au 30 août 2010, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu des programmes de la formation complémentaire préalable à la promotion dans certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de la poste et des technologies de l'information et de la communication, cités ci-après :

• Corps des techniciens des technologies de l'information et de la communication :

- grade de technicien ;
- grade de technicien supérieur.

• Corps des inspecteurs principaux de la poste :

- grade d'inspecteur principal.

• Corps des inspecteurs de la poste :

- grade d'inspecteur de niveau 1.

• Corps des opérateurs de la poste :

- grade d'opérateur principal ;
- grade d'opérateur principal spécialisé.

Art. 2. — L'accès à la formation complémentaire pour les grades prévus à l'article 1er ci-dessus, s'effectue après admission à l'examen professionnel ou retenue au choix, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — L'ouverture du cycle de formation complémentaire est prononcée par arrêté du ministre chargé de la de la poste et des technologies de l'information et de la communication, qui précise notamment :

- le ou les grade(s) concerné(s) ;
- le nombre de postes budgétaires ouverts pour la formation prévue dans le plan annuel de gestion des ressources humaines et le plan sectoriel annuel ou pluriannuel de la formation, adoptés au titre de l'année considérée, conformément aux procédures en vigueur ;
- la durée de la formation complémentaire ;
- la date du début de la formation complémentaire ;
- l'établissement de la formation concerné ;
- la liste des fonctionnaires concernés par la formation complémentaire, selon le mode de promotion.

Art. 4. — Une ampliation de l'arrêté cité ci-dessus, doit faire l'objet d'une notification aux services de la fonction publique, dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de sa signature.

Art. 5. — Les services de la fonction publique doivent émettre un avis de conformité dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de réception de l'arrêté.

Art. 6. — Les fonctionnaires admis définitivement à l'examen professionnel ou retenus au choix pour la promotion dans l'un des grades cités ci-dessus, sont astreints à suivre un cycle de formation complémentaire.

L'administration employeur informe les fonctionnaires de la date du début de la formation par une convocation individuelle et tout autre moyen approprié, si nécessaire.

Art. 7. — La formation complémentaire est assurée par les établissements publics de formation suivants :

• Pour le grade de technicien et technicien supérieur :

— l'institut national des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication, Abdelhafid Boussouf (Oran) ;

— l'institut national de la poste et des technologies de l'information et de la communication (Alger).

• Pour le grade d'inspecteur principal, inspecteur de niveau 1, opérateur principal et opérateur principal spécialisé :

— l'institut national de la poste et des technologies de l'information et de la communication (Alger).

Art. 8. — La formation complémentaire est organisée sous forme alternée et comprend des cours théoriques et un stage pratique.

Art. 9. — La durée de la formation complémentaire est fixée comme suit :

— neuf (9) mois pour les grades d'inspecteur principal et de technicien supérieur ;

— six (6) mois pour les grades d'inspecteur de niveau 1 et technicien ;

— deux (2) mois pour le grade d'opérateur principal spécialisé ;

— un (1) mois et demi pour le grade d'opérateur principal.

Art. 10. — Les programmes de la formation complémentaire sont annexés au présent arrêté, dont le contenu est détaillé par les établissements publics de formation concernés.

Art. 11. — L'encadrement et le suivi des fonctionnaires au cours de la formation, sont assurés par le corps enseignant des établissements de formation cités ci-dessus, et/ou par les cadres qualifiés des institutions et administrations publiques.

Art. 12. — Durant le cycle de la formation complémentaire, les fonctionnaires effectuent un stage pratique en relation avec leur domaine d'activité, auprès des établissements publics relevant de l'administration chargée de la poste et des technologies de l'information et de la communication, dont la durée est fixée comme suit :

— un mois et demi pour la formation de technicien et d'inspecteur de niveau 1 ;

— trois (3) mois pour la formation de technicien supérieur et d'inspecteur principal.

A l'issue duquel, ils préparent un rapport de fin de stage.

Art. 13. — L'évaluation des connaissances, s'effectue selon le principe du contrôle pédagogique continu et comprend des examens périodiques.

Art. 14. — Les fonctionnaires en formation de technicien, technicien supérieur et inspecteur de niveau 1, sont tenus d'élaborer un rapport de fin de formation sur un thème en rapport avec les modules enseignés et prévus par les programmes de formation.

Art. 15. — Les fonctionnaires en formation d'inspecteur principal, sont tenus d'élaborer et de soutenir un mémoire de fin de formation sur un thème en rapport avec les modules enseignés et prévus par le programme de formation.

Art. 16. — Le choix du sujet de mémoire s'effectue sous l'égide d'un encadreur parmi le corps enseignant des établissements publics de formation concernés, qui assure également le suivi de son élaboration.

Art. 17. — Les modalités d'évaluation de la formation complémentaire s'effectuent comme suit :

• **Pour le grade de technicien, technicien supérieur, inspecteur de niveau 1 et inspecteur principal :**

— la moyenne du contrôle pédagogique continu, coefficient : 1 ;

— la note du stage pratique, coefficient : 1 ;

— la note du rapport de fin de formation ou de soutenance du mémoire de fin de formation, coefficient : 2 ;

— la note de l'examen final, coefficient : 2.

• **Pour le grade d'opérateur principal et d'opérateur principal spécialisé :**

— la moyenne du contrôle pédagogique continu, coefficient : 1 ;

— la note de l'examen final, coefficient : 2.

L'examen final comprend tous les modules enseignés.

Art. 18. — Sont déclarés définitivement admis à la formation complémentaire, les fonctionnaires ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, à l'évaluation prévue à l'article 17 ci-dessus, par un jury de fin de formation composé :

— de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité, président ;

— du directeur de l'établissement public de formation concerné ou son représentant ;

— de deux (2) représentants du corps enseignant de l'établissement public de la formation concerné.

Art. 19. — Une copie du procès-verbal d'admission définitive établi par le jury cité ci-dessus, est notifiée aux services de la fonction publique dans un délai de huit (8) jours, à compter de la date de sa signature.

Art. 20. — A l'issue du cycle de la formation complémentaire, une attestation est délivrée par le directeur de l'établissement public de formation concerné, aux fonctionnaires admis définitivement sur la base du procès-verbal du jury de fin de formation.

Art. 21. — Les fonctionnaires déclarés définitivement admis au cycle de la formation complémentaire sont promus dans les grades y afférents.

Art. 22. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Chaoual 1440 correspondant au 30 juin 2019.

La ministre de la poste,
des télécommunications,
des technologies
et du numérique

Pour le Premier ministre
et par délégation,
*Le directeur général de la
fonction publique
et de la réforme
administrative*

Houda Imane FARAOUN

Belkacem BOUCHEMAL

ANNEXE 1

Programmes de formation complémentaire préalable à la promotion au grade de technicien

Programme de formation théorique.

Durée : quatre mois et demi.

| N ^{os} | Modules | Volume horaire | Coefficient |
|------------------------------|--|----------------|-------------|
| 1 | Mathématiques | 48 h | 2 |
| 2 | Electronique | 48 h | 2 |
| 3 | Informatique | 84 h | 2 |
| 4 | Langues étrangères (française et anglaise) | 24 h | 2 |
| 5 | Réseaux de télécommunications | 60 h | 2 |
| 6 | Introduction au WEB | 60 h | 2 |
| 7 | Réseaux informatiques | 72 h | 2 |
| 8 | Introduction aux bases de données | 60 h | 2 |
| 9 | Services électroniques | 24 h | 2 |
| 10 | Droit et réglementation des TIC | 24 h | 2 |
| 11 | Marketing | 36 h | 2 |
| Volume horaire global | | 540 h | 22 |

2- stage pratique :

Durée : un mois et demi.

Avant la fin du cycle de la formation complémentaire, les fonctionnaires effectuent un stage pratique en relation avec leur domaine d'activité auprès des établissements publics relevant de l'administration chargée de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

ANNEXE 2

Programmes de formation complémentaire préalable à la promotion au grade de technicien supérieur**Programme de formation théorique.****Durée :** six (6) mois.

| N ^{os} | Modules | Volume horaire | Coefficient |
|------------------------------|---|----------------|-------------|
| 1 | Mathématiques | 48 h | 2 |
| 2 | Electronique | 48 h | 2 |
| 3 | Informatique | 60 h | 2 |
| 4 | Architecture des ordinateurs et systèmes d'exploitation | 60 h | 2 |
| 5 | Communication | 60 h | 2 |
| 6 | Langues étrangères (française et anglaise) | 24 h | 2 |
| 7 | Technologies WEB | 60 h | 2 |
| 8 | Systèmes d'information et bases de données | 60 h | 2 |
| 9 | Réseaux (gestion et protection) | 72 h | 2 |
| 10 | Droit et réglementation des TIC | 24 h | 2 |
| 11 | Services électroniques | 24 h | 2 |
| 12 | Gestion des entreprises | 30 h | 2 |
| 13 | Marketing | 30 h | 2 |
| Volume horaire global | | 600 h | 26 |

2- stage pratique :**Durée :** trois (3) mois.

Avant la fin du cycle de la formation complémentaire, les fonctionnaires effectuent un stage pratique en relation avec leur domaine d'activité auprès des établissements publics relevant de l'administration chargée de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

ANNEXE 3

Programmes de formation complémentaire préalable à la promotion au grade d'inspecteur principal

Programme de formation théorique.

Durée : six (6) mois.

| N ^{os} | Modules | Volume horaire | Coefficient |
|------------------------------|---|----------------|-------------|
| 1 | Informatique | 120 h | 2 |
| 2 | Langue anglaise | 111 h | 2 |
| 3 | Droit des TIC | 60 h | 2 |
| 4 | Services électroniques | 60 h | 2 |
| 5 | Finances publiques | 45 h | 2 |
| 6 | Gestion des ressources humaines | 45 h | 2 |
| 7 | Communication | 30 h | 2 |
| 8 | Relations humaines | 45 h | 2 |
| 9 | Services postaux | 30 h | 2 |
| 10 | Services financiers | 30 h | 2 |
| 11 | Police de la poste | 60 h | 2 |
| 12 | Organisation du secteur poste et TIC | 30 h | 2 |
| 13 | Régulation dans le secteur de la poste et des TIC | 30 h | 2 |
| 14 | Inspection | 30 h | 2 |
| Volume horaire global | | 726 h | 28 |

2- stage pratique :

Durée : trois (3) mois.

Avant la fin du cycle de la formation complémentaire, les fonctionnaires effectuent un stage pratique en relation avec leur domaine d'activité auprès des établissements publics relevant de l'administration chargée de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

ANNEXE 4

Programmes de formation complémentaire préalable à la promotion au grade d'inspecteur de niveau 1**Programme de formation théorique.****Durée :** quatre mois et demi.

| N ^{os} | Modules | Volume horaire | Coefficient |
|------------------------------|---------------------------------|----------------|-------------|
| 1 | Informatique | 99 h | 2 |
| 2 | Langue anglaise | 96 h | 2 |
| 3 | Droit des TIC | 60 h | 2 |
| 4 | Relations humaines | 60 h | 2 |
| 5 | Services postaux | 30 h | 2 |
| 6 | Services financiers | 30 h | 2 |
| 7 | Statistiques | 30 h | 2 |
| 8 | Finances publiques | 45 h | 2 |
| 9 | Comptabilité générale | 45 h | 2 |
| 10 | Gestion des ressources humaines | 45 h | 2 |
| Volume horaire global | | 540 h | 20 |

2- stage pratique :**Durée :** un mois et demi.

Avant la fin du cycle de la formation complémentaire, les fonctionnaires effectuent un stage pratique en relation avec leur domaine d'activité auprès des établissements publics relevant de l'administration chargée de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

ANNEXE 5

**Programmes de formation complémentaire préalable à la promotion
au grade d'opérateur principal**

Programme de la formation théorique.

Durée : un mois et demi.

| N ^{os} | Modules | Volume horaire | Coefficient |
|------------------------------|--------------------------|----------------|-------------|
| 1 | Informatique | 60 h | 2 |
| 2 | Rédaction administrative | 30 h | 2 |
| 3 | Relations humaines | 45 h | 2 |
| 4 | Statistiques | 30 h | 2 |
| 5 | Services postaux | 15 h | 2 |
| 6 | Services financiers | 15 h | 2 |
| Volume horaire global | | 195 h | 12 |

ANNEXE 6

**Programmes de formation complémentaire préalable à la promotion
au grade d'opérateur principal spécialisé**

Programme de la formation théorique.

Durée : deux (2) mois.

| N ^{os} | Modules | Volume horaire | Coefficient |
|------------------------------|--------------------------|----------------|-------------|
| 1 | Informatique | 60 h | 2 |
| 2 | Rédaction administrative | 30 h | 2 |
| 3 | Relations humaines | 45 h | 2 |
| 4 | Statistiques | 30 h | 2 |
| 5 | Services postaux | 30 h | 2 |
| 6 | Services financiers | 30 h | 2 |
| Volume horaire global | | 225 h | 12 |

**AUTORITE NATIONALE INDEPENDANTE
DES ELECTIONS**

Décision du 27 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 24 novembre 2019 fixant le libellé et les caractéristiques techniques du bulletin de vote à utiliser pour l'élection à la Présidence de la République du 12 décembre 2019.

Le président de l'autorité nationale indépendante des élections,

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou EI Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016, modifiée et complétée, relative au régime électoral, notamment son article 35 ;

Vu la loi organique n° 19-07 du 14 Moharram 1441 correspondant au 14 septembre 2019 relative à l'autorité nationale indépendante des élections ;

Vu le décret présidentiel n° 19-245 du 15 Moharram 1441 correspondant au 15 septembre 2019 portant convocation du corps électoral en vue de l'élection du Président de la République ;

Vu le décret présidentiel n° 19-266 du 3 Safar 1441 correspondant au 2 octobre 2019 portant investiture du président et des membres du conseil de l'autorité nationale indépendante des élections dans leurs fonctions ;

Décide :

Article 1er. — La présente décision fixe, en application des dispositions de l'article 35 de la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou EI Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016, modifiée et complétée, susvisée, le libellé et les caractéristiques techniques du bulletin de vote à utiliser pour l'élection à la Présidence de la République du 12 décembre 2019.

Art. 2. — Le bulletin de vote est de type uniforme et de couleur blanche pour tous les candidats.

Art. 3. — Le bulletin de vote doit comporter les indications suivantes :

- le nom, prénoms et éventuellement le surnom du candidat, en langue arabe et en caractères latins ;
- la photo du candidat ;
- la date du scrutin.

Lorsqu'un second tour du scrutin est organisé, le bulletin de vote doit comporter, en sus, la mention « Second tour ».

Art. 4. — Les caractéristiques techniques du bulletin de vote à utiliser pour l'élection à la Présidence de la République, sont précisées comme suit :

I/ Bulletin de vote :

Pour le premier tour :

- Nature et couleur du papier : Offset blanc ;
- Dimensions du bulletin : longueur 160 mm, largeur 110 mm ;
- Grammage du papier : 80 grammes,
- Impression : couleur noire au recto.

II/ Indications portées sur le bulletin de vote :

1 - République algérienne démocratique et populaire :

- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 22 gras.

2 - Election présidentielle du 12 décembre 2019 :

- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 30 maigre.

3 - La photo d'identité du candidat imprimée dans un cadre de dimension 50 mm x 55 mm.

4 - Nom, prénoms et éventuellement le surnom en langue arabe :

- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 32 gras.

5 - Nom, prénoms et éventuellement le surnom en caractères latins :

- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 16 maigre.

Pour le second tour:

Le bulletin de vote comporte les mêmes caractéristiques citées ci-dessus, avec rajout de la mention « Second tour » en dessous de la date et l'année avec les caractéristiques suivantes :

- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 28 maigre.

Art. 5. — Les délégations des wilayas et les délégations des représentations diplomatiques ou consulaires de l'autorité nationale indépendante des élections, assurent l'envoi et le dépôt des bulletins de vote au niveau de chaque bureau de vote avant l'ouverture du scrutin.

Art. 6. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 24 novembre 2019.

Mohammed CHARFI.